

Arrêt

n° 123 889 du 14 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 4 novembre 1978 à Guédiawaye. Vous êtes célibataire, sans enfants. Durant votre adolescence, vous entretenez des rapports intimes avec [M.M.]. Vous prenez alors conscience progressivement de votre homosexualité. En 2002, vous faites la rencontre de [M.T.]. Vous entretenez une relation amoureuse avec ce dernier jusqu'à votre départ du Sénégal en 2012. En 2007, vous louez une chambre chez Mère [S.]. Le 10 septembre 2012, après avoir passé le week-end à Saly, vous rentrez dans votre chambre avec [M.T.]. Une fois dans votre chambre, vous vous allongez sur le lit et vous entretenez un rapport intime. Peu de temps après, Mère [S.] entre

dans la chambre pour vous réclamer le loyer. Elle aperçoit alors que vous n'êtes pas seul dans votre lit. Vous affirmez à Mère [S.] qu'il s'agit d'une fille mais cette dernière aperçoit les chaussures et le pantalon de [M.T.] et se met à crier, sans même attendre vos explications. Vous essayez alors de calmer Mère [S.], en vain. Les voisins, alertés par les cris, se rendent à votre domicile. Mère [S.] leur explique alors que vous êtes des homosexuels. Vous essayez d'expliquer la situation mais vous êtes directement maltraité. Vous prenez alors la fuite et vous vous rendez chez vos parents. Le lendemain, vous allez au travail comme d'habitude. Le 14 septembre 2012, votre père apprend la rumeur selon laquelle vous seriez homosexuel. Dans la nuit, votre père se rend dans votre chambre armé d'un « coupecoupe ». Il vous demande alors de quitter immédiatement le domicile. Le lendemain matin, vous vous rendez à Mbour, chez Mère [B.]. Vous restez chez cette dernière jusqu'au 12 octobre 2012. Durant votre séjour à Mbour, vous êtes informé que vous êtes recherché et que vous êtes menacé de mort. Vous quittez le Sénégal le 12 octobre 2012 à destination de la Belgique où vous arrivez en date du 27 octobre 2012. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 29 octobre 2012.

Le 20 février 2013, de 9h05 à 13h07, vous avez été entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) assisté d'un interprète maîtrisant le wolof. Votre avocate, Maître [F.W.] Loco [M.A.], était présente pendant toute la durée de l'audition. Le 28 mars 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Vous faites appel de cette décision et introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 2 mai 2013. Le 7 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, lui demandant plus d'informations concernant votre orientation sexuelle. Il lui demande également d'examiner les nouveaux documents déposés au cours de votre requête.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invéraisemblances, d'imprécisions et de contradictions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que la convocation de police que vous présentez a manifestement été falsifiée. En effet, il apparaît très clairement à la vue de ce document que les données présentes sur cette convocation ont été modifiées. Un tel constat permet de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Cela nuit sérieusement à la crédibilité de vos propos.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris le 10 septembre 2012 avec votre partenaire comme vous le prétendez. En effet, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités (audition du 20 février 2013, Pages 8-9), il est invraisemblable que vous entreteniez des rapports intimes avec votre partenaire sans prendre la peine de fermer la porte à clé. Vous déclarez en effet qu'il a suffi à Mère [S.] d'ouvrir un rideau pour vous apercevoir en plein ébats sexuels avec votre partenaire (idem, Page 8 ; 11). Or, au vu du contexte homophobe que vous décrivez et, par conséquent, des risques particulièrement importants que vous encouriez si vous étiez surpris dans une telle situation, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence. Un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Votre explication selon laquelle Mère [S.] n'avait pas l'habitude de venir chez vous n'est aucunement convaincante. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris. De plus, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous enfuir paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits qui vous sont

reprochés et la réaction particulièrement virulente des habitants de votre quartier. En effet, alors que vous dites que vos voisins sont venus et vous ont directement maltraités (idem, Page 8) et que vous êtes menacé de mort (idem, Page 9), il est invraisemblable que ces personnes vous laissent quitter votre domicile sans vous poser le moindre problème. Interrogé à ce sujet, vous dites que lorsque vous avez quitté la maison, certaines personnes ont voulu vous poursuivre mais Mère [S.] a dit que c'était inutile et que vous alliez revenir chercher vos affaires (idem, Page 14). Cependant, au vu de la réaction particulièrement violente des habitants du quartier et compte tenu de leur nombre, il est invraisemblable qu'ils vous aient laissé prendre la fuite sans opposer davantage de résistance. La description que vous faites de cet événement ne convainc aucunement le Commissariat général qu'il s'agit d'un fait que vous avez réellement vécu.

En outre, lorsque votre père apprend la rumeur selon laquelle vous êtes homosexuel, ce dernier se munit directement d'une arme blanche et vous demande de quitter le domicile familial, sans vous demander la moindre explication (Idem, Page 9). Dès lors qu'à cet instant, votre père ne possède aucune preuve contre vous, le Commissariat général s'étonne d'une réaction aussi radicale de la part de celui-ci. Vos propos stéréotypés et peu circonstanciés ne reflètent aucunement un événement réellement vécu dans votre chef. De même, lorsque vous avez quitté votre quartier, vous dites : « on m'a fait comprendre que j'étais recherché et que s'ils me retrouvent, ils vont me tuer ». Vous ajoutez : « tout le monde est en train de courir après moi pour me retrouver » (idem, Page 9). Or, le Commissariat général estime que la réaction que vous décrivez est totalement disproportionnée et fait référence à une vision caricaturale de la situation des homosexuels au Sénégal. En effet, si certes un climat homophobe règne au Sénégal, il est invraisemblable que vos voisins décident de vous tuer, crime puni de plusieurs années d'emprisonnement, pour le simple fait d'avoir entretenu une relation présumée avec un homme. À nouveau, vos propos peu circonstanciés ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à votre homosexualité alléguée.

En effet, même s'il tient compte de votre analphabétisme, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances et contradictions majeures qui l'empêchent de croire en votre orientation sexuelle.

A ce sujet, le Commissariat général constate que, lors de votre audition du 20 février 2013, vous avez répondu aux questions qui vous étaient posées sans faire part de difficultés de compréhension particulières. Votre absence d'instruction ne vous a donc pas empêché de défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Votre avocate n'a d'ailleurs à aucun moment évoqué votre analphabétisme pour expliquer les lacunes de votre récit. Les difficultés d'obtenir des réponses cohérentes aux questions simples qui vous ont été posées lors de votre seconde audition au sujet de votre vécu homosexuel ne peuvent dès lors pas être attribuées à votre analphabétisme. Ainsi, concernant vos deux relations amoureuses, vous donnez tout d'abord des dates différentes au cours de vos entretiens successifs. Dans un premier temps, vous affirmez à l'Office des étrangers avoir entretenu une relation intime avec [M.T.] entre l'année 2000 et 2010 (cf. déclaration à l'OE, p.5). Or, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général que vous avez entretenu une relation intime avec [M.T.] de 2002 à 2012 (audition du 20 février 2013, Page 15). De même, vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir entretenu une relation intime avec [M.M.] de 2010 à 2012 (cf. déclaration à l'OE, Page 5). Vous déclarez cependant, lors de votre audition au Commissariat général, avoir entretenu une relation intime avec lui de 2000 à 2002 (audition du 20 février 2013, Pages 7 et 15). Au cours de votre dernière audition, vous affirmez avoir entretenu une relation avec [M.M.] entre 1995 et 2002, et précisez vous rappeler parfaitement de ces dates en raison de faits marquants survenus au cours de ces deux années (Audition du 18 décembre 2013, Page 8). Le Commissariat général ne peut pas croire que, concernant votre première relation amoureuse, vous puissiez à ce point vous tromper sur les dates, évoquant dans un premier temps une relation de deux ans puis dans un second une relation longue de sept ans. Une telle différence, malgré toutes les précautions prises en raison de votre niveau intellectuel, est si importante qu'elle ne peut que jeter un lourd discrédit sur cette relation.

En outre, concernant [M.T.], partenaire avec lequel vous affirmez avoir vécu une relation

amoureuse longue de dix années, vous êtes incapable de relater la moindre information relative à ses relations antérieures (Rapport d'audition du 18 décembre 2013, Page 16). Vous vous contentez d'affirmer qu'il n'a connu que des femmes, sans savoir pour autant combien de temps a duré sa plus longue relation amoureuse, comment s'appelait sa dernière petite amie ou encore combien de temps il s'est écoulé entre sa dernière relation amoureuse et le commencement de la vôtre (ibidem). Vous êtes également incapable de décrire ses activités en dehors de son travail, précisant après de nombreuses sollicitations et explications qu'il a pour habitude de faire du jogging (idem, Page 10). Vous êtes néanmoins incapable de donner la moindre information personnalisée relative à cette seule et unique activité évoquée, ne sachant pas préciser par exemple combien de temps ou combien de kilomètres courait votre partenaire. Enfin, vous n'avez à ce jour que très peu d'informations concernant votre dernier partenaire. Vous affirmez qu'il est actuellement emprisonné, mais ne savez pas si un procès est programmé, s'il est assisté d'un avocat, s'il est seul ou non en cellule (idem, Pages 13 et 14). Vous ne savez pas plus à quelle date il aurait été arrêté ni quand il aurait été transféré en prison (ibidem). Si peu d'intérêt au sujet de votre dernier partenaire relativise encore sérieusement la réalité de votre relation. Par ailleurs, vous êtes incapable de citer des lieux connus par la communauté homosexuelle comme des lieux de rencontre (idem, Page 4). Pourtant de tels lieux existent au Sénégal, particulièrement à Dakar, ville dans laquelle vous affirmez vous rendre régulièrement. Le même commentaire s'impose concernant l'existence d'associations défendant le droit des homosexuels. Que vous ne sachiez pas cette information, alors que vous prétendez vivre votre homosexualité depuis plus de dix-huit ans, est un indice supplémentaire de votre absence d'intérêt personnel pour la thématique homosexuelle. Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous avez fait preuve, au cours de ces dernières années, de nombreuses imprudences concernant votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, avec aucun de vos partenaires vous n'avez, avant vos premières relations sexuelles, préalablement discuté de votre homosexualité respective, déclarant n'avoir discuté de cela qu'après avoir consommé l'acte physique (audition du 18 décembre 2013, p. 13-15). Dans le contexte homophobe décrit, ce manque de prudence aurait pu vous mettre sérieusement en danger. Le Commissariat général estime qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui, craignant pour sa vie, met tout en œuvre pour cacher son homosexualité. En outre, vous affirmez avoir dévoilé votre homosexualité, au cours d'une soirée passée dans une discothèque, à un homme que vous « connaissiez juste comme ça en allant chercher du pain » et que vous avez jugé homosexuel pour la seule raison qu'« il dansait comme une fille » (idem, Page 5). De tels propos ne peuvent refléter le comportement d'une personne vivant une orientation sexuelle condamnée par la société dans laquelle il évolue et qui craint pour sa vie en cas de découverte. Enfin, vous avez de même révélé votre orientation sexuelle à une personne rencontrée fortuitement en Belgique avant même de savoir quelle était l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (idem, Page 6). Une nouvelle fois, de telles imprudences ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus.

En outre, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé

des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. » Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. *En effet, votre carte d'identité permet uniquement d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.*

En ce qui concerne les lettres de [M.N.] et [B.W.], elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la provenance et la sincérité de ces pièces et de leurs auteurs. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Quant aux **articles de presse sur l'homophobie au Sénégal**, déposés lors de votre première audition ainsi que ceux déposés à l'appui de votre requête devant le Conseil, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Le même commentaire s'impose concernant **les rapports publiés par le HCR, HRW et Amnesty international** déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Pour ce qui est de la **convocation de police**, le Commissariat général constate que celle-ci a manifestement été falsifiée. En effet, il apparaît très clairement à la vue de ce document que les données présentes sur cette convocation ont été modifiées. Par ailleurs, cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant, **les documents de l'association « Alliage »**, ceux-ci ne peuvent prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir simplement des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Enfin, l'attestation médicale déposée en date du 18 décembre 2013 mentionne les cicatrices présentes sur votre corps mais n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine desdites cicatrices sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ces blessures.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de

l'obligation de motivation matérielle ». Elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la note d'orientation de novembre 2008 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) « sur les demandes de reconnaissance de statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal. Le Conseil constate que la note d'orientation a déjà été déposée au dossier administratif, il en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.2. Par télécopie du 4 avril 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un article du 1^{er} février 2014, extrait d'Internet, intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles », une lettre du 19 mars 2013 de A.T. et la copie de sa carte nationale d'identité, ainsi qu'une lettre du 16 mars 2014 de B.W. et la copie de sa carte nationale d'identité (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de ses propos ; la partie défenderesse considère ainsi que le récit d'asile du requérant est émaillé d'invéraisemblances, d'imprécisions et de contradictions. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'à supposer qu'elle soit convaincue de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Pour le surplus, le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant, dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que le récit du requérant est précis, cohérent, circonstancié et émaillé de détails spontanés. Elle précise qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant qui a fourni de manière spontanée de nombreux détails sur son histoire, son ressenti et son vécu affectif et sexuel. À la lecture des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les arguments développés dans la requête introductive d'instance ; en effet, le requérant s'est montré imprécis lors de ses auditions. Plus particulièrement, lors de l'audition du 18 décembre 2013 (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 6), il apparaît que le requérant ne répond pas directement aux questions posées par l'officier de protection ou qu'il y donne des réponses confuses et imprécises. De plus, l'argument du conseil du requérant formulé en page 18 de ladite audition selon lequel le requérant a de gros problèmes de compréhension ne permet pas d'expliquer les nombreuses lacunes dans ses propos.

La partie requérante tente de pallier les contradictions du récit du requérant, relatives à la durée des relations alléguées en invoquant une erreur matérielle lors de l'audition devant les services de l'Office des étrangers et en alléguant que le terme « relation » a plusieurs significations pour le requérant. Cependant, le requérant confirme ses propos à plusieurs reprises au cours de l'audition du 18 décembre 2013 ; dès lors il n'y a pas lieu de retenir l'argumentation développée dans la requête à cet égard.

Le Conseil considère encore que s'il rejoint la partie requérante lorsqu'elle relève un problème de formulation dans la question posée au requérant, relative à la découverte de son homosexualité par Mère S., il n'en reste pas moins que l'agent traitant n'a pas posé de jugement de valeur, dès lors que la question était formulée dans le but de comprendre l'attitude du requérant. De plus, les explications fournies par ce dernier ne permettent pas de rendre crédible son imprudence.

La partie requérante tente encore sans succès de pallier les invraisemblances du récit du requérant concernant sa fuite et la réaction de son père. À ces égards, le Conseil considère en effet que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur les différents points précités et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Quant à l'argumentation de la partie requérante concernant le document médical déposé au dossier administratif, le Conseil estime que ce document peu circonstancié n'est pas de nature à établir les événements à l'origine des cicatrices constatées et ne peut dès lors pas constituer un commencement de preuve des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Dès lors, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil constate, concernant le témoignage de A.T., que celui-ci fait état pour l'essentiel de l'aggravation de la situation du requérant au pays et de recherches à son encontre, mais n'apporte aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Il en va de même du témoignage de B.W. qui relate la situation de B., un homosexuel qui a rencontré des problèmes au pays, met en garde le requérant et mentionne la situation de M.T. Par ailleurs, ces documents constituent des courriers privés émanant de personnes proches du requérant, courriers qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Les cartes nationales d'identité de A.T. et B.W. constituent uniquement des pièces d'identité et n'apportent dès lors aucun élément d'explication concernant les invraisemblances du récit du requérant.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les documents des parties, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, dès lors qu'en l'espèce, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle stipule uniquement solliciter l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS